

**Arrêté DDETSPP n°2025-024 du 20 FEV. 2025**  
**relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la consommation ;

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**Vu** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-344 du 12 février 2024 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu les observations formulées par l'Union des Taxis Meusiens lors des consultations réalisées du 3 février 2025 au 24 février 2025 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Meuse pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation « TAXI », tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du Code des transports.

**Article 2**

Dans le département de la Meuse, les tarifications A, B, C et D sont définies comme suit :

Lettre	Définitions de la course
A	Courses effectuées de jour avec retour en charge à la station
B	Courses effectuées de nuit avec retour en charge à la station
	Courses effectuées de jour le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
	Courses effectuées de jour sur routes enneigées ou verglacées avec retour en charge à la station
C	Courses effectuées de jour avec retour à vide à la station
D	Courses effectuées de nuit avec retour à vide à la station
	Courses effectuées de jour le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station
	Courses effectuées de jour sur routes enneigées ou verglacées avec retour à vide à la station

**Article 3:**

La valeur de la chute est fixée à **0,10 euros**.

**Article 4**

I. Le prix maximum de la prise en charge est fixé à **3,00 euros**.

La prise en charge couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute.

II. Les prix maximums du kilomètre parcouru sont fixés comme suit :

Lettre	Distinction des tarifs		Prix maximum du kilomètre parcouru T.T.C.
	Taximètre	Répétiteur lumineux	
A	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	<b>1,15 euros</b>
B	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	<b>1,73 euros<sup>1</sup></b>
C	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	<b>2,30 euros<sup>2</sup></b>
D	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	<b>3,45 euros<sup>3</sup></b>

<sup>1</sup> : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré de 50 % au titre de la course de nuit

<sup>2</sup> : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré de 100 % au titre de la course avec retour à vide

<sup>3</sup> : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois de 50 % au titre de la course de nuit, puis de 100 % au titre de la course avec retour à vide

III. Le prix maximum horaire applicable à la marche lente est fixé à **20,50 euros**.

#### **Article 5**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 euros**.

#### **Article 6**

Les majorations prévues au titre des courses effectuées la nuit sont applicables, chaque jour, de **19 H 00 à 07 H 00**.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période concernée.

#### **Article 7**

Les majorations prévues au titre des courses effectuées la nuit et des courses effectuées de jour les dimanches et jours fériés (tarifs B et D) sont également applicables pour les courses effectuées de jour sur route enneigée ou verglacée.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- Des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hivers » sont utilisés.

#### **Article 8**

Le prix maximum horaire applicable à la marche lente est également applicable aux périodes d'attente commandées par le client.

La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la course, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client.

En cas de réservation préalable, on entend par « début de la course », au sens du présent article, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

#### **Article 9**

Le transport de personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix figurant sur le taximètre placé dans la position « à payer », sauf dans le cas de l'application du tarif minimum défini à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 10**

Au prix figurant sur le taximètre, peuvent être ajoutés les suppléments suivants :

- **4,00 euros** par passager supplémentaire pris en charge, à partir du cinquième passager ;
- **2,00 euros** pour le transport de bagages qui ne peuvent être placés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur, et lorsque le passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément pour « transport d'animaux » ne peut être facturé à cette occasion.

#### **Article 11**

Lorsque le client demande la course par un moyen de communication à distance, les exploitants et conducteurs de taxis lui communiquent, de façon précise, par tout moyen faisant preuve et avant la conclusion du contrat, les informations suivantes :

- Soit le prix total de la course ;

– Soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels).

#### **Article 12**

Lorsque l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite l'accord exprès du client, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péages, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés au client uniquement pour le parcours en charge, sans majoration supplémentaire, et si les clients ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.

Il est admis que les mots « péages » et « remise » soient imprimés sur la note. Le montant des droits de péages et de la remise ne doivent pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doivent figurer séparément des autres mentions obligatoires.

#### **Article 13**

La tarification à la place n'est autorisée que dans le cadre d'une réservation préalable.

Dans le cas d'une course partagée avec tarification à la place, aucun passager, ou groupe de passager, ne doit régler une somme supérieure au montant de la course affichée sur le taximètre. Ce montant doit être partagé entre les passagers ou les groupes de passagers.

#### **Article 14**

À bord du taxi, un affichage visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle reprend les informations suivantes :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur dans le département de la Meuse et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Les conditions d'application de la majoration prévue pour les courses effectuées sur route enneigée ou verglacée ;

4° L'information selon laquelle les droits de péage sont facturés au client uniquement pour le parcours en charge ;

5° L'information selon laquelle la délivrance d'une note est obligatoire, avant paiement, pour un montant égal ou supérieur à 25 euros toutes taxes comprises et, à la demande du consommateur, pour un montant inférieur ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

7° L'information selon laquelle la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut dépasser 8 euros ;

8° L'information selon laquelle les prix réglementés sont des prix maximaux et que des prix inférieurs peuvent être pratiqués sous la forme de remises ;

9° L'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;

10° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « **Association des Familles du Verdunois, Familles de France VERDUN, 6 place de la Libération, 55100 VERDUN** »

#### **Article 15**

La remise de la note au client est assurée conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

#### **Article 16**

La lettre E de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

#### **Article 17**

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la table tarifaire du taximètre est modifiée afin de permettre la prise en compte des nouvelles composantes tarifaires.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, **une hausse maximale de 1,71 %** pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le taximètre en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

À l'issue de ce délai de deux mois, la somme à régler sera celle inscrite sur le taximètre, augmentée des suppléments éventuels.

#### **Article 18**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 19**

L'arrêté préfectoral n° 2024-344 du 12 février 2024 relatif au prix du transport de personnes par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

#### **Article 20**

Le Préfet, les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, le Directeur départemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 FEV. 2025**

Le Préfet



Xavier DELARUE

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Un recours hiérarchique peut être introduit dans le même délai auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces recours, ceux-ci doivent être considérés comme implicitement rejetés.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54036 Nancy Cedex, qui peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le greffe de ce tribunal pourra vous renseigner sur les démarches à accomplir. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.